

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts (p. 681).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 27 octobre 1948 fixant les prix du lait concentré sucré et non sucré (p. 681).  
 Arrêté Ministériel du 27 octobre 1948 fixant le prix du lait entier et écrémé (p. 682).  
 Arrêté Ministériel du 27 octobre 1948 fixant le prix de vente du pain (p. 682).  
 Arrêté Ministériel du 28 octobre 1948 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement de deux Assistantes Sociales d'Hygiène (p. 683).  
 Arrêté Ministériel du 2 novembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1948 (p. 683).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT.

Programme des cérémonies commémoratives qui marqueront le 100<sup>me</sup> Anniversaire de la Naissance de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> (p. 685).

Avis relatif aux propositions et demandes pour la Médaille du Travail (p. 686).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 686 à 688).

### MAISON SOUVERAINE

Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts.

Une Messe basse pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le lundi 15 novembre prochain, à 11 heures.

Comme les années précédentes, S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister ; mais aucune invitation ne sera faite.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 27 octobre 1948 fixant les prix du lait concentré sucré et non sucré.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1944 fixant le prix du lait concentré et du lait en poudre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 fixant les prix du lait concentré sucré et non sucré ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 15 octobre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1948 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1944, modifié par l'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947, sus-visés, fixant le prix du lait concentré est modifié comme suit :

	Au consommateur
Lait concentré sucré (taxes comprises) boîte de 400 grammes .....	101 frs la boîte
Lait concentré non sucré (taxes comprises) Glozia 16 oz. ....	77 » »
Lait concentré non sucré (taxes comprises) « Alliés » 14 oz. 1/2 .....	69,75 »

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 fixant les prix du lait concentré sucré et non sucré est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 octobre 1948.

**Arrêté Ministériel du 27 octobre 1948 fixant le prix du lait entier et écrémé.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 fixant le prix du lait entier ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 15 octobre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1948 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 est abrogé.

ART. 2.

Les prix du lait à la consommation sont fixés comme suit :

Lait Standard pasteurisé, le litre vrac .....	42 frs
Lait Standard pasteurisé, en bouteille d'un litre .....	45 »
Lait écrémé, le litre .....	23 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 octobre 1948.

**Arrêté Ministériel du 27 octobre 1948 fixant le prix de vente du pain.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 1<sup>er</sup> octobre 1946 et 14 janvier 1947 fixant le prix du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 fixant le prix de vente du pain ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 15 octobre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1948 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

a) Pain de consommation courante :

Poids .....	1 kg. 500 ;
Forme .....	Pain fendu ou boulot parisien ;
Longueur .....	60 à 65 centimètres ;
Prix au kilo .....	39 francs ;
Tickets .....	Poids pour poids.

b) Pain dit de 1 kilo :

Poids minimum .....	700 grammes ;
Forme .....	Flûte parisienne ;
Longueur .....	60 à 65 centimètres ;
Prix de la pièce .....	35 francs ;
Tickets .....	750 grammes.

c) Pain dit de 500 grammes :

Poids minimum .....	300 grammes ;
Forme .....	Petite flûte ;
Prix de la pièce .....	18 francs ;
Tickets .....	350 grammes.

## ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1947 sus-visé fixant les prix de vente du pain est abrogé.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 octobre 1948.

**Arrêté Ministériel du 28 octobre 1948 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement de deux Assistantes Sociales d'Hygiène.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1948 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), en vue de procéder au recrutement de deux Assistantes Sociales d'Hygiène, attachées au Service de l'Inspection Médicale des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis.

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être âgées de 25 ans au moins et de 45 ans au plus au jour où se déroulera le concours et être titulaires soit du Diplôme d'Etat d'Infirmière soit du Diplôme d'Assistante Sociale, devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans les quarante jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° un certificat de nationalité ;
- 5° une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;
- 6° une copie certifiée conforme de toutes autres références qu'elles pourront présenter.

## ART. 3.

Le concours aura lieu le 15 décembre 1948, à 15 heures, à la Direction du Service d'Hygiène Publique et de Salubrité (Mairie de Monaco).

Il comportera :

- 1° une épreuve rédactionnelle sur un sujet de technique médicale de premier secours, notée sur 20 points ;
- 2° une épreuve rédactionnelle ayant trait à l'assistance sociale, notée sur 20 points.

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidates faisant déjà partie des cadres hospitaliers ou d'assistance sociale.

Une bonification de 5 points sera également attribuée aux candidates titulaires du Diplôme d'Assistance Sociale.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 35 points.

## ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Directeur du Service d'Hygiène Publique et de Salubrité, Président ;

le Docteur Imperti, Médecin de l'Assistance ;

Georges Blanchy, Président de la Section du Secours de la Croix-Rouge Montégasque ;

Georges Borghini,

et Louis Caravel, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 5.

Un stage ou une période d'essai effectif d'une durée d'un an sera exigé, à moins que les candidates admises ne fassent déjà partie des cadres hospitaliers ou d'Assistance Sociale de la Principauté.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 octobre 1948.

**Arrêté Ministériel du 2 novembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1948.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 août 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 octobre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 novembre 1948 ;

## Arrêtons :

### TITRE I.

*Détermination des rations de base pour le mois de novembre 1948.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de novembre 1948 :

#### *Pain et Farines.*

##### A. — *Pain :*

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;

350 grs par jour pour les consommateurs des catégories J, M, V ;

375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalent aux chiffres portés ;

2<sup>o</sup> les tickets-lettres des catégories « E » et « A » sont valorisés pour 375 grs de pain chacun ;

3<sup>o</sup> les tickets-numéros des catégories « J, M, V » sont valorisés pour 750 grs de pain chacun ;

4<sup>o</sup> la vente de pains fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

##### B. — *Farines composées et produits de régime assimilés :*

En échange des coupons n<sup>o</sup> 15 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948 portant les indicatifs « E » ou « J » valorisés respectivement à 500 et 250 grs.

En outre, tous tickets-chiffres ou numéros de novembre portant l'indicatif « E » sont validés du 1<sup>er</sup> au 30 novembre pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

##### C. — *Farines simples rationnées, farines de régime spéciales :*

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

##### D. — *Pains spéciaux et pains de régime :*

Le taux d'équivalence est fixé à 100 grs de ces pains à l'état frais en échange de 110 grs de tickets de pain ou à 62,5 grs de ces pains à l'état sec en échange de 100 grs de tickets de pain.

**E. — Biscottes industrielles, gressins et longuets (1)  
farines de froment conditionnées :**

Le taux d'équivalence est fixé pour toutes catégories à 62,5 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain.

**F. — Préparatons culinaires :**

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition de pain sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

**Vlande :**

**Toutes catégories.**

Au titre du mois de novembre 1948, des dispositions seront prises ultérieurement.

**Matières grasses :**

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories « J, M, V ».

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des coupons nos 32, 33, 44 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

**Fromage :**

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange du coupon n° 28 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

**Sucre :**

En échange d'un coupon de la feuille trimestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A, M, V » :

1.000 grs pour le mois.

**Café, petits-déjeuners :**

Catégorie « J » : 250 grs de farines dites « Petits-Déjeuners », en échange du coupon n° 16 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948 ;

Catégories « A, M, V » : 125 grs de café, en échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement.

**Chocolat :**

En échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs chocolat tablettes et 125 grs cacao sucré ;

Catégories « A, J » : 375 grs chocolat tablettes ;

Catégorie « V » : 125 grs chocolat tablettes.

**Riz :**

Catégorie « E » : 300 grs en échange du coupon n° 17 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

**TITRE II.**

**Rations supplémentaires des travailleurs de force**

**ART. 2.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de novembre 1948, des rations supplémentaires ci-après :

**Pain :**

Catégorie « TF1 » : 1.500 grs pour le mois (Titre « T ») ;

Catégorie « TF2 » : 4.500 grs pour le mois (Titre « T » et tickets spéciaux) ;

Catégorie « TF3 » : 7.500 grs pour le mois (Titre « T » et tickets spéciaux).

Les tickets marqués « Pain » et « Pa » des feuilles de suppléments alimentaires « T » sont valorisés à 375 grs chacun.

Les travailleurs des catégories « TF2 » et « TF3 » recevront respectivement un complément de 1.500 grs et 3.000 grs sous forme de tickets spéciaux.

**Matières grasses :**

Catégorie « TF1 » : 100 grs pour le mois ;

Catégorie « TF2 » : 200 grs pour le mois ;

Catégorie « TF3 » : 300 grs pour le mois.

(Tickets marqués « Matières grasses » des feuilles de suppléments alimentaires « T » valorisés à 100 grs chacun).

En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.

**ART. 3.**

Les Arrêtés Ministériels des 18 septembre 1940, 4 février 1941, 15 mai 1941, 8 juillet 1941, 15 juillet 1941, 18 juillet 1941, 12 août 1941, 19 août 1941, 28 octobre 1941, 10 février 1942, 10 février 1942, 15 avril 1942, 30 avril 1942, 1<sup>er</sup> mai 1942, 15 mai 1942, 14 septembre 1942, 26 novembre 1942, 14 décembre 1942, 22 janvier 1943, 26 janvier 1943, 19 août 1943, 23 octobre 1944, 1<sup>er</sup> août 1945, 29 avril 1946, 30 août 1948, sus-visés, sont abrogés pour l'avenir.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 novembre 1948.

**AVIS et COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

**Programme des cérémonies commémoratives qui marqueront le 100<sup>me</sup> Anniversaire de la Naissance de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>.**

**SAMEDI 13 NOVEMBRE 1948**

10 heures. — Messe solennelle à la Cathédrale de Monaco (tenue de ville).

(1) La fabrication des biscottes artisanales est à nouveau autorisée ainsi que la fabrication industrielle ou artisanale des gressins et longuets, sous réserve que ces derniers produits ne contiennent pas plus de 10 p. 100 d'humidité.

- 11 heures. — Dans la Salle des Conférences du Musée Océanographique, discours prononcés par S. Exc. le Ministre d'Etat et par M. le Président du Conseil National.
- 12 h. 45. — A l'Hôtel de Paris, déjeuner offert par S. Exc. le Ministre d'Etat (tenue de ville).
- 16 heures. — Dans la Salle des Conférences du Musée Océanographique, conférence prononcée par M. le Commandant Rouch, Directeur du Musée Océanographique, sur la vie et l'œuvre de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>.
- 17 h. 30. — Evocation par Radio Monte-Carlo des faits marquants du règne de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>.
- 20 h. 45. — Concert diffusé par Radio Monte-Carlo ayant pour thème « La Mer ». — Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction du Maître Henri Tomasi.

La mémoire du Prince Albert 1<sup>er</sup> sera honorée en outre :

- 1° par une réédition de Son œuvre maîtresse « La Carrière d'un Navigateur » ;
- 2° par l'érection d'une statue nouvelle le représentant en tenue de Souverain ;
- 3° par la fondation d'un prix de grande valeur décerné par un jury international comprenant les représentants des divers corps savants dont le Prince faisait partie et destiné à récompenser une invention ou une découverte tirée de la mer et offrant un intérêt général, qu'il s'agisse du plan chimique, physique, zoologique, biologique, thérapeutique ou autre.

#### Avis relatif aux propositions et demandes pour la Médaille du Travail.

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 10 décembre 1948.

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégila, notaire à Monaco, le 17 août 1948, M<sup>me</sup> Marie BARBERIS, coiffeuse, veuve de M. Jean-Joseph MASCARELLO, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie, a vendu à M. Paul-Henri SAINT MARTIN, commerçant, demeurant à Nice (A.-M.), 3, rue Smolett, et précédemment à Saint-Amand-Montrond

(Cher), le fonds de commerce de salon de coiffure connu sous le nom de « Salon Parisien », exploité à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie « Maison Ribéri ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégila, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 novembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégila, notaire à Monaco, le 13 juillet 1948, M. Joseph-Louis FICO, commerçant, M. Laurent-Jean-Louis SIMON, commerçant, et M<sup>me</sup> Julie-Jeanne FICO, son épouse, tous demeurant ensemble à Monaco, 44, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à M. Gustave-Rosalin-Louis GAIRARD, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), avenue Pierre Curie, le fonds de commerce de crèmerie, laiterie, vente d'articles d'alimentation, glaces, sorbets, boissons hygiéniques (café, lait, chocolat, thé, bière, limonade, sirops), vente d'œufs, vins fins, liqueurs et spiritueux, en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégila, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 novembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégila, notaire à Monaco, le 21 juin 1948, M<sup>me</sup> Pauline-Baptistine RUBAUDO, commerçante, veuve de M. Ernest BERTRAND, demeurant à Monaco, 16, rue de la Poste, a vendu à M<sup>me</sup> Marjorie-Edna MAC PHERSON, sans profession, épouse de M. Boris LEPKOWSKI, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'appartements meublés, exploité à Monaco, 15, rue de la Poste « Villa Laurent-Robert ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégila, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 novembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA.  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 30 mars 1948, contenant formation d'une Société en commandite simple dénommée « *Bonafède et C<sup>e</sup>* », avec siège social à Monte-Carlo, Galerie Charles III, ledit acte publié conformément à la loi, M<sup>me</sup> Annonciata MAGRINI, épouse de M. Victor BONAFEDE, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de couture en gros, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, Galerie Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours qui suivra la présente.

Monaco, le 8 novembre 1948.

(Signé : ) L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### " SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES DE TECHNIQUE URBAINE "

Société Anonyme au capital de 500.000 francs  
Siège social : 6, rue des Géraniums, Monte-Carlo

Le 4 octobre 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « *Société Monégasque d'Etudes de Technique Urbaine* », établis suivant actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, les 17 février et 26 juillet 1948, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 14 septembre 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 19 octobre 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 20 octobre 1948, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco.

Monaco, le 4 novembre 1948.

(Signé : ) L. AURÉGLIA.

### Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

MM. les actionnaires de la *Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 25 novembre 1948, à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

Autorisation de vente de matériel usagé.

Aux termes de l'article 34 des Statuts, tout actionnaire, propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres quinze jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ ANONYME SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « *Société Commerciale de la Papeterie* » (S. C. O. P. A.) sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 29 novembre 1948, à 11 heures du matin, au siège social, 13, rue Florestine.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'Exercice 1947/48 et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Affectation des bénéfices de l'Exercice ;
- 5° Ratification de la nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarollo, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestie, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 6.351 à 6.656.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.005, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

## Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

4 - annuaires



**BOTTIN**

Pour tous renseignements s'adresser à:  
M. P. LEPLICHEY  
Agent pour la Côte d'Azur,  
14, Rue de Dijon, NICE Tél. 888.12